

Les 39 travaux interdits Chabat

Fiche no 29 : Les actions faites par un non juif

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter. Mouktsé. Le malade. **Les actions faites par un non juif**

Introduction

- a. Un non juif n'est évidemment pas tenu de respecter Chabbat.
- b. Cependant, nos sages ont ajouté 2 interdits distincts concernant un travail effectué par un non juif, entre autres afin que l'on n'en vienne pas nous même à transgresser Chabbat.
- c. Le premier interdit est de tirer profit d'un travail effectué par un non juif. On commencera donc par en étudier les détails.
- d. Le second interdit est celui de demander à un non juif d'effectuer un travail interdit Chabbat.
- e. Enfin on terminera par exposer dans quel cas il sera interdit, même avant Chabbat, de demander à un non juif d'effectuer un travail pour nous.

1. Profiter d'un travail effectué par un non juif

- a. Il est interdit le Chabbat de profiter d'un travail qu'un non juif aurait effectué pour nous.
- b. Par exemple, si un non juif nous voit dans l'obscurité et nous allume la lumière, il nous sera interdit de lire et de profiter ainsi de ce travail.
- c. Autre exemple, si une entrée d'immeuble ne peut s'ouvrir que de façon électrique, et qu'un non juif l'ouvre pour nous, il sera interdit d'entrer.
- d. Par contre, si un non juif effectue un travail pour lui-même, il sera permis d'en profiter.
- e. Par exemple, dans les 2 cas précédents, s'il allume la lumière pour lui-même ou bien qu'il ouvre la porte électrique pour entrer dans l'immeuble, alors il sera permis pour nous de profiter de son action.

2. Demander à un non juif d'effectuer un travail.

- a. Il est interdit le Chabbat de demander à un non juif d'effectuer un travail interdit, que ce soit un interdit de la Torah ou d'ordre rabbinique.
- b. Par exemple, il est interdit de demander à un non juif de nous ouvrir la porte du réfrigérateur si celui-ci comporte une lumière qui s'allumera automatiquement.
- c. Plus encore, il est même interdit de demander à un non juif sous la forme d'une allusion d'agir pour nous. Par exemple, "pourquoi ne m'as-tu pas ouvert la porte la semaine dernière", ce qui est une allusion claire à une demande immédiate.
- d. Par contre il ne sera pas interdit de raconter à un non juif une situation, si celui-ci en déduit de lui-même qu'il doit agir pour nous.
- e. Par exemple, il est permis de dire à un non juif "j'ai du mal à dormir avec cette lumière", même si celui-ci décide d'éteindre la lumière.

3. Confier un travail à un non juif avant Chabbat.

- a. Nos sages ont même interdit de demander avant Chabbat à un non juif d'effectuer un travail pour nous pendant Chabbat.
- b. Cependant, lorsque les conditions suivantes seront réalisées, ce sera permis:
 - 3.b.1. On fixe pour ce travail un prix forfaitaire global et non en fonction du temps de travail.
 - 3.b.2. Le non juif a la possibilité de réaliser ce travail un autre jour que Chabbat: il est interdit par exemple de donner un vêtement au pressing vendredi juste avant Chabbat en stipulant qu'il doit être prêt pour dimanche matin.
 - 3.b.3. Le non juif ne doit pas effectuer ce travail à notre domicile, par exemple un mécanicien qui viendrait réparer notre voiture dans notre garage.
 - 3.b.4. Enfin il ne doit pas y avoir de signe distinctif que ce travail est effectué pour un juif, comme par exemple donner un talith à une couturière.
- c. Donnons un exemple qui remplit toutes ces conditions: on peut donner un téléphone à réparer vendredi dans un magasin tenu par un non juif qui travaille Chabbat, en fixant un prix global pour la réparation, et sans demander que celle-ci soit terminée pour dimanche.
- d. Même si on sait pertinemment que le commerçant risque de travailler pendant Chabbat pour effectuer cette réparation, ce sera permis.